



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD
Département fédéral des finances DFF
Dipartimento federale delle finanze DFF
Departament federal da finanzas DFF

Berne, (Datum)

Destinataire:

les gouvernements cantonaux

Modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL):

ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'État,

Le ..., le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie et les milieux intéressés.

Délai de consultation: **28 février 2006**

L'art. 85, al. 1, Cst. (art. 36^{quater} aCst) octroie à la Confédération la compétence d'introduire par la voie législative une redevance sur le trafic des poids lourds proportionnelle aux prestations ou à la consommation. Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la Confédération fit usage de cette compétence.

Une modification de la loi s'avère nécessaire. Elle devrait permettre à l'Administration fédérale des douanes d'uniformiser la procédure et de réduire les coûts administratifs en cas de poursuite d'infractions commises par les détenteurs de véhicules suisses et étrangers. L'introduction d'une procédure d'opposition lui permettra en outre d'optimiser la procédure de taxation et d'améliorer le processus de la perception des redevances.

A cet effet, il est nécessaire de céder à l'Administration fédérale des douanes la compétence de poursuivre toutes les infractions. Cette mesure rendra ainsi une prise de décision uniforme et transparente propre à garantir la sécurité juridique.

La taxation en ce qui concerne la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est actuellement centralisée à l'Administration fédérale des douanes. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure collective typique susceptible d'erreurs de calcul ou de perception. Contre une décision de taxation erronée, il convient par conséquent d'instaurer une possibilité d'opposition directe auprès de l'autorité émettrice.

Nous vous soumettons en annexe pour préavis le projet de modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds LRPL¹ avec un rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation peuvent être commandés à l'adresse internet www.ezv.admin.ch/dokumentation/00474/index.html?lang=fr.

Nous vous invitons à faire parvenir votre point de vue par écrit d'ici au 28 février 2006 à la:

Direction générale des douanes
Section Véhicules et redevances sur le trafic routier
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

ou par courriel à stefan.schmidt@ezv.admin.ch.

D'avance nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le chef du Département fédéral
des finances

H.-R. Merz

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d/f
GR: d/i
TI: d/f/i
- Liste des milieux consultés

¹ SR 641.81